CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION
DE
MAILLART-JUBAINVILLE

Sur la responsabilité des commissaires de la trésorerie dans l'affaire de la compagnie Dijon.

Dat veniam corvis, *vexat censura* columbas.

Séance du 24 Thermidor an V.

11 Août 1797

Citoyens Représentans,

Une dénonciation grave appelle votre attention, non sur la conduite générale des commissaires de la trésorerie, mais sur une suite d'opérations relatives à une négociation particulière devenue fameuse sous le nom d'affaire de la compagnie Dijon.

Déja Defermon vous avoit dénoncé ces administrateurs; mais il n'avoit provoqué contre eux aucune mesure rigoureuse.

Il s'étoit borné à demander que le Conseil nommât une commission de cinq membres, à laquelle ses observations & le rapport qui vous avoit été fait seroient renvoyés, pour vous présenter un projet de résolution sur les moyens capables d'assurer l'effet de la surveillance du Corps législatif sur l'emploi des deniers publics.

Je pense, comme lui, que cette mesure, qui tient à la constitution, exige un examen réfléchi.

Mais tout-à-coup cet examen a changé de nature & d'objet.

Les commissaires de la trésorerie sont accusés par Thibaudeau dans votre séance du 22 floréal. Ces commissaires lui ont paru coupables, si ce n'est de prévarication, du moins d'une tolérance criminelle pour les dilapidations qu'il vous a dévoilées. Chez de tels fonctionnaires, chez les premiers gardiens de la fortune publique, l'insouciance, la négligence, le désordre, sont des délits, des délits intolérables: il n'est pas possible de laisser plus long-temps entre des mains qui sont au moins suspectes le dépôt du trésor public. En vertu du pouvoir que la constitution vous a confié, il vous propose, par mesure d'urgence, de suspendre les commissaires de la trésorerie nationale & de procéder à leur remplacement.

Une accusation aussi grave mérite sans doute d'être approfondie; une mesure aussi sévère doit être prise avec réflexion.

Nous n'avons point à nous occuper de la compagnie Dijon.

L'action intentée contre cette compagnie, au nom de l'a-

A

gent du tréfor public, eft de la fphère des tribunaux : elle rentre dans l'attribution du pouvoir judiciaire.

Non feulement il ne nous appartient pas d'exercer ce pouvoir, il ne nous convient pas même de l'influencer. La décifion des magiftrats doit être indépendante & libre.

Ce n'eft pas une raifon pour que je penfe, comme les commiffaires de la tréforerie, que le Corps légiflatif ait dû fufpendre l'examen de leur conduite ; qu'il ait dû craindre que la difcuffion impartiale des traités confentis & foufcrits par ces adminiftrateurs répandît un préjugé défavorable fur les intérêts qu'ils défendent dans les tribunaux.

Je ne vois pas même que ces deux queftions, qui ont une fi intime connexité par les faits, préfentent la même analogie dans les motifs de décifion.

Les commiffaires de la tréforerie pourroient être coupables d'incurie, d'indifcrétion, & la compagnie Dijon n'en être pas moins de criminels fpoliateurs de la fortune publique.

Si le prodigue qui fe ruine n'eft point à l'abri du reproche, fi fon propre intérêt appelle la cenfure févère d'une famille éclairée, la caufe de l'ufurier qui le dépouille n'en mérite pas plus d'indulgence & de faveur.

Je penfe donc que, laiffant aux tribunaux le foin de prononcer fur le fort des traités paffés avec la compagnie Dijon, nous pouvons, nous devons même ftatuer aujourd'hui fur celui des adminiftrateurs dont ils font l'ouvrage.

Cette difcuffion ne fera point perdue pour la chofe publique : nous recueillerons, dans les écrits qui nous ont été diftribués, des obfervations précieufes qui fixeront nos regards fur l'état de nos finances, & plus particulièrement encore fur la conduite immorale & l'ignorance épaiffe de la plupart des comptables. C'eft dans l'expérience des abus qu'il faut en chercher le remède.

Je vais donc examiner cette affaire dans ses rapports avec les pouvoirs délégués à la trésorerie nationale.

Cette négociation embrasse trois traités :

Le premier, du 18 frimaire, qui, moyennant un prêt de 2,500,000 liv., met à la disposition de la compagnie Dijon cent millions mandats, à prendre dans les caisses des receveurs ou payeurs de six départemens ;

Le deuxième, du 5 nivôse, qui étend à quarante départemens, & pour quarante jours, la faculté limitée par le premier, sous la condition que ce qui excéderoit cent millions seroit payé à la trésorerie au cours du jour de l'arrivée des récépissés ;

Le troisième, enfin, du 7 pluviôse, qui fixe à 20 sous le remboursement de l'excédent des cent millions reçus par les agens de la compagnie Dijon, quelle que fût l'époque de l'envoi des récépissés.

En souscrivant ces traités, les commissaires de la trésorerie ont ils prévariqué ? ont ils excédé leurs pouvoirs ? ont-ils été infidèles ou imprudens ?

Examinons chacun de ces traités.

Je suis étonné d'abord de voir notre collègue Thibaudeau passer rapidement l'éponge sur le premier traité du 18 frimaire, n'en parler que sous le rapport de son inexécution de la part de la compagnie Dijon, & nous répéter dans sa seconde opinion que *ce traité n'est point attaqué.*

Quel peut être le motif de ce silence ?

A cette palliative indulgence de Thibaudeau, je vais opposer l'impartiale sévérité de Defermon.

Voici comme il s'expliquoit dans la séance du 26 floréal.

« J'étois, dit-il, à la commission des finances avec quel-
» ques-uns de nos collègues des deux Conseils, lorsqu'on
» y fit part du projet de traiter comme on l'a fait le 18 fri-

» maire. Mes collègues & le ministre des finances n'ont » sûrement pas oublié que j'attaquai cette proposition sous » tous ses rapports.

» En morale, elle me paroissoit contraire à tous les prin- » cipes.

» En finance, il me paroissoit plus naturel d'ordonner à » la trésorerie de disposer des mandats que de les livrer à » une compagnie.

» Enfin en législation, remettre en circulation des mandats » qui en étoient sortis, c'étoit violer les lois qui avoient » fixé l'émission des mandats, c'étoit porter atteinte aux ar- » ticles XI, XII & XIV de la loi du 28 ventôse. »

C'est ce traité condamné d'avance par Determon, & que sa juste censure eût dû faire avorter, que Thibaudeau semble légitimer, ou sur lequel au moins il se tait.

Pour moi, j'avoue que c'est dans ce traité que je trouve le premier, le principal peut-être, l'unique délit de cette affaire.

Pour bien apprécier ce traité, pour en juger les conséquences, je crois que nous devons examiner,

1°. Quel en étoit le but réel;

2°. A qui ce traité peut être imputé.

D'abord, quel a été le but réel du traité du 18 frimaire?

Si nous en croyons la compagnie Dijon, l'intérêt de l'Etat, le salut des finances commandoient impérieusement les opérations qui lui ont été confiées; elles quadroient avec les résolutions déja prises par le Corps législatif. Leur objet principal étoit la baisse & l'anéantissement total des mandats. Ce systême, utile au moins, s'il n'étoit pas honnête, a préservé la République d'une perte énorme, & lui a procuré, sur le dernier quart des domaines nationaux, plus

de cent millions en numéraire qui, ſans cette manœuvre ſalutaire, auroient été payés en papier diſcrédité.

On ne peut ſe diſſimuler que ſi tel étoit l'objet principal de cette opération, ſi la tréſorerie, d'accord avec le gouvernement, avec le Corps légiſlatif, vouloit avilir ce papier au moment où on s'occupoit de l'anéantir, il falloit, pour atteindre ce but, mettre à la diſpoſition de la compagnie Dijon une grande quantité de mandats ; il falloit inonder la place de ce ſigne diſcrédité, pour le diſcréditer plus encore ; &, ſous ce rapport, ſi la conduite des commiſſaires de la tréſorerie n'étoit pas à l'abri de tout reproche, le reproche au moins ne peſeroit pas ſur eux ſeuls.

Si, au contraire, comme ces commiſſaires le prétendent, ils ont cru cette opération uniquement deſtinée à procurer au gouvernement une avance de 2,500,000 livres contre cent millions de mandats, il leur devient impoſſible de ſe laver d'une connivence criminelle ou d'une ſi groſſière ineptie ; & ce ſeroit partager leur imprudence que de leur abandonner plus long-temps les importantes fonctions qui leur ſont confiées.

Mais quand les commiſſaires de la tréſorerie s'obſtinent à nier un fait qui pourroit préparer leur juſtification ou alléger le poids du délit en le faiſant partager, faut-il croire le langage intéreſſé de la compagnie Dijon ?

S'il falloit me décider entre les aſſertions dictées par l'intérêt de cette compagnie & les dénégations obſtinées des commiſſaires de la tréſorerie, ſur la ſeule parole des uns ou des autres, ceux qui méconnoiſſent un fait dont l'aveu pourroit leur être utile, me paroîtroient mériter plus de confiance.

Mais quand j'entends le Directoire exécutif, par l'organe de ſon miniſtre des finances, faire au Corps légiſlatif la déclaration ſolemnelle du motif urgent auquel il attribue cette

opération si diversement présentée, cette voix dissipe à mes yeux le nuage qui enveloppoit la vérité.

J'ouvre les observations imprimées du ministre des finances qui vous ont été transmises par le message du Directoire du 29 prairial an 5.

Voici ce que je lis, page 5 de ces observations :

« L'anéantissement du papier-monnoie fut décidé.

» Il fallut alors calculer que s'il alloit à la hausse, il » ruineroit les ressources de la République, parce qu'au » moment où il ne rentreroit que pour être annullé, il » représenteroit des valeurs supérieures à celles qu'on en » avoit retirées en l'émettant, & que tous les redevables » envers le trésor public solderoient leurs comptes avec des » valeurs nominales : de là résultoit la nécessité, d'abord, » d'en empêcher la hausse, & ensuite d'aller à la baisse pour » arriver à l'annihilement absolu.

» Le retirement absolu des mandats, & leur anéantissement » par conséquent, étoient définitivement convenus » dans les premiers jours de frimaire. Les commissions de » surveillance de la trésorerie & des finances, s'appercevant » qu'ils alloient à la hausse, & redoutant l'effet de » cette circonstance, donnèrent des instructions particulières » aux commissaires de la trésorerie nationale, & en » conférèrent avec l'agence des négociations. Deux membres » se transportèrent un jour à la trésorerie nationale, & ils » autorisèrent les commissaires à prendre dans la caisse des » dépôts les sommes nécessaires pour maintenir la baisse » des mandats. Les bordereaux des négociations, & l'écrit » ci-après cité, prouvent que cette mesure fut quelquefois » renouvelée. »

Rapprochons ces aveux du ministre de ce qui se trouve dans le rapport de votre commission de surveillance du 18 germinal.

« Il paroiſſoit fort inconvenant que le gouvernement
» s'immiſçât d'une manière quelconque dans des opéra-
» tions d'agiotage ; qu'on fît ſortir de la tréſorerie des man-
» dats qui y étoient en dépôt, & que l'on augmentât réelle-
» ment de cette manière l'émiſſion de 2,400,000,000 francs
» fixée par les lois ; que le gouvernement concourût à avilir
» ſon propre papier en facilitant le jeu à la baiſſe ; enfin,
» que l'on procurât à une compagnie l'occaſion d'un béné-
» fice immenſe en lui remettant 100 millions de mandats
» qu'elle négocieroit à ſon grand profit perſonnel, mais à une
» perte égale pour d'autres citoyens.

» Le beſoin d'argent l'emporta. Au fond on ne trouvoit
» pas mauvais pour la fortune publique que les mandats
» allaſſent en décroiſſant, puiſque c'étoit le ſeul moyen de
» s'en débarraſſer ; & quant aux gains que la compagnie de-
» voit faire, ils devoient porter principalement ſur d'autres
» compagnies de même genre, toutes indifférentes aux yeux
» du gouvernement.

» On alla donc en avant. »

Plus loin votre commiſſion ajoute :

« Les citoyens Hainguerlot & Saint-Didier furent rappe-
» lés ; on les aſſura qu'on ſe concilieroit, & on les invita à
» revenir le lendemain 7 pour terminer. Le miniſtre des
» finances les engagea de continuer à jouer à la baiſſe. Ils ſe
» retirèrent, & ils aſſurent, dans leur mémoire, que ce
» jour-là même ils verſèrent ſur la place 53,000,000 en
» mandats pour faire baiſſer le cours. »

La commiſſion de ſurveillance de la tréſorerie ne dit pas préciſément, comme le miniſtre, que le but principal de cette opération fut l'aviliſſement des mandats.

Mais, après avoir annoncé qu'il paroiſſoit inconvenant que le gouvernement s'immiſçât d'une manière quelconque dans des opérations d'agiotage, qu'il concourût à l'aviliſſement de ſon propre papier, convenir qu'on ne trouvoit pas mauvais

pour la fortune publique que les mandats allassent en décroissant, puisque c'étoit le seul moyen de s'en débarrasser, n'est-ce pas reconnoître le motif de cette opération, autant qu'il étoit possible de le faire, pour ceux qui la trouvoient inconvenante ?

Le langage du ministre des finances est plus franc.

Celui de votre commission de surveillance de la trésorerie ne me paroît pas moins expressif.

Les expressions de Defermon, que j'ai déja mises sous vos yeux, viennent à l'appui. Pourquoi, lorsqu'il entendit, pour la première fois, parler de ce traité, le regardoit-il comme contraire à toutes les règles de morale, si ce n'est parce qu'il pensoit, avec le rapporteur de la commission de surveillance de la trésorerie, qu'il étoit inconvenant que le gouvernement concourût à avilir son propre papier en facilitant le jeu à la baisse ?

Veut-on une nouvelle preuve que la dépréciation des mandats étoit l'objet principal, le but unique de cette opération ? on la trouve dans le premier traité passé entre la compagnie Dijon & le Directoire seul le 17 frimaire. Ce traité, articulé par la compagnie Dijon, n'est point méconnu par le ministre des finances.

Son existence est avouée par la commission de surveillance de la trésorerie, qui observe, avec raison, que ce traité ne limitoit point à une quantité fixe les mandats qui devoient être livrés ; que le premier plan de la compagnie Dijon étoit de se faire remettre tous les mandats existans ; mais que la trésorerie avoit fait sentir le danger d'abandonner entre les mains de particuliers une partie ainsi illimitée de la fortune publique.

Le Directoire, il est vrai, rapporta ce premier arrêté ; il n'en résulte pas moins que sa première intention avoit été d'accorder à la compagnie Dijon tous les mandats exis-

tans, ce qui ne pouvoit avoir pour objet que d'en amener la dépréciation.

Il en résulte encore que ce fut sur les observations des commissaires de la trésorerie que le premier traité, qui abandonnoit tous les mandats à la compagnie Dijon, n'eut pas lieu.

Ajoutons à ces preuves géminées l'aveu échappé aux commissaires de la trésorerie dans leur procès-verbal. Voici comme les commissaires s'expliquent en parlant de la transaction du 7 pluviôse:

L'opinion du comité a été motivée, en adoptant cette transaction :

1°. Sur ce qu'en exigeant de la compagnie le versement à la trésorerie de l'excédent des mandats qu'elle a touchés au-delà des 100 millions, c'est infailliblement provoquer la hausse, & préjudicier aux intérêts du gouvernement;

2°. Sur ce que les clauses de la transaction énoncées ci-dessus rentrent dans celles du premier traité & dans les dispositions de la décision du 24 frimaire;

3°. Qu'elles conservent à la trésorerie les moyens de déjouer les opérations à la hausse, ce qui est avantageux au gouvernement;

4°. Qu'elles obligent la compagnie à seconder les vues du gouvernement;

5°. Qu'en dernière analyse, elles procurent un placement de mandats aussi avantageux que possible, vu les circonstances (1).

---

(1) Le mandat étoit à 20 sols.

Saisissons ces termes précieux.

Les clauses de la transaction rentrent dans celles du premier traité ; elles conservent à la trésorerie les moyens de déjouer les opérations à la hausse ; elles obligent la compagnie Dijon, en jouant à la baisse, à seconder les vues du gouvernement.

La trésorerie n'ignoroit donc pas que les vues du gouvernement, l'objet du premier traité, étoient la baisse des mandats pour parvenir insensiblement à leur annihilation.

C'est encore une conséquence du langage que les commissaires de la trésorerie mettent dans la bouche de Defermon, page 39 de leur adresse, où ils disent qu'il leur annonça qu'il alloit faire clouer le mandat à 20 sols ; langage univoque avec celui de plusieurs des membres du Corps législatif, qui regardoient comme important que la baisse du mandat se soutînt jusqu'à cette époque très-prochaine, pour que la transition devînt presque insensible.

L'acte de société de la compagnie Dijon, que la commission de surveillance de la trésorerie nationale nous a fait connoître, fournit encore la preuve que l'unique objet de cette opération étoit la baisse du mandat ; opération dans laquelle l'intérêt de la compagnie Dijon pouvoit être d'accord avec celui du gouvernement.

Enfin je trouve dans les clauses mêmes du traité du 18 frimaire, la preuve qu'il avoit pour objet d'opérer la baisse des mandats.

Comment en effet expliquer autrement la délégation de tous les mandats qui pouvoient se trouver dans les caisses des receveurs ou payeurs généraux de six départemens, à quelque titre qu'ils fussent déposés, provenant soit des contributions, soit des soumissionnaires ?

Stipuler que la compagnie Dijon rendroit dans trois mois,

au plus tard, les 100 millions de mandats par elle reçus, en lui remettant, par la tréforerie, les 2,500,000 liv. numéraire dépofés en nantiffement de cet actif, n'étoit-ce pas intéreffer effentiellement cette compagnie à la baiffe, puifque c'étoit dans cette feule baiffe, dans la dépréciation que le mandat devoit avoir fubie au moment où elle le reftitueroit, qu'elle devoit trouver l'indemnité des 2,500,000 liv. qu'elle avançoit fans intérêt ?

Cependant on voit que les commiffaires de la tréforerie, qui n'avoient pas jugé convenable d'abandonner à la compagnie Dijon tous les mandats exiftans, qui vraifemblablement n'étoient point affurés de la loyauté de cette compagnie, qui pouvoient craindre que fon intérêt ne devînt oppofé à celui du gouvernement, & qu'elle ne trouvât dans le jeu d'une hauffe intermédiaire & momentanée un double bénéfice qui eût tourné au détriment de la chofe publique, eurent foin d'ajouter deux conditions :

La première, que la tréforerie pourroit retirer fes mandats par parties;

La feconde, que ce retrait fe feroit au même cours que celui du jour auquel la tréforerie les auroit fournis.

Par ces précautions qu'il feroit impoffible d'expliquer dans un autre fyftême, la compagnie Dijon reftoit effentiellement liée au plan de dépréciation du gouvernement ; elle ne pouvoit avoir d'intérêt qu'à produire une baiffe infenfible & graduelle.

Il eft donc démontré que l'objet de cette négociation a été la dépréciation du figne monétaire, & c'eft un délit que les circonftances feules peuvent faire excufer.

Le gouvernement concourir à l'aviliffement de fa propre monnoie, de cette monnoie créée fous une garantie folemnelle !

Le gouvernement s'immifcer dans des opérations d'agio-

tage, favoriſer ce nouveau genre de commerce, qui tue le commerce véritable !

Le gouvernement remettre en circulation des mandats dont la loi prononcoit l'extinction & l'anéantiſſement! augmenter ainſi la maſſe de cette monnoie déterminée par le Corps légiſlatif ! c'eſt une véritable uſurpation de pouvoirs, & je ne puis m'empêcher de regarder avec Defermon ce premier traité comme immoral & criminel.

Mais ce traité peut-il être imputé aux commiſſaires de la tréſorerie ?

Thibaudeau, après leur en avoir fait le reproche, paroît lui-même tellement convaincu qu'on ne peut leur en faire un crime, qu'il ajoute dans ſa dernière opinion que ce traité n'eſt point attaqué.

Il l'a été avec raiſon par Defermon : mais ſi les commiſſaires de la tréſorerie nationale ont à cet égard quelque reproche à ſe faire, c'eſt de n'avoir pas apporté plus de réſiſtance à un acte dont ils connoiſſoient toute l'immoralité.

C'eſt par ſuite de ce ſentiment intime de l'inconvenance de cette négociation, ſous le rapport de la dépréciation du papier-monnoie, qu'ils s'obſtinent à ſoutenir que la baiſſe du mandat n'a point été l'objet principal de cette opération; la crainte de la clameur publique, qui s'eſt élevée dans le temps contre cette meſure auſſi déshonnête qu'illégale, ou, ſi l'on veut, les déclamations des joueurs à la hauſſe, qui, trompés dans leurs ſpéculations, ont décrié cette opération du gouvernement, ayant déterminé les commiſſaires de la tréſorerie à repouſſer l'imputation d'avoir concouru à produire la baiſſe, il ne leur a plus été permis de changer de langage.

Au lieu de nier ce motif, il eût peut-être été plus prudent de chercher, comme le miniſtre des finances, à le juſtifier par l'empire de la néceſſité.

Quoi qu'il en ſoit, il me paroît conſtant que ce premier traité n'eſt pas l'ouvrage des commiſſaires de la tréſorerie; il eſt celui du miniſtre des finances & du Directoire, qui déja en avoient paſſé un premier ſans leur participation : à la vérité, ils ont donné leur avis, ils ont ajouté des conditions qui offroient des précautions ſages.

Mais pouvoient-ils ſe diſpenſer d'acquieſcer à cette opération conclue par le Directoire?

La loi du 3 brumaire ne les mettoit-elle pas à cet égard dans une eſpèce de dépendance? Cette loi, qui vouloit que les négociations en numéraire ou en papier, que pourroient exiger les beſoins du tréſor public, fuſſent faites par la tréſorerie, portoit en même temps que le Directoire exécutif ſeroit ſeul juge de la néceſſité de ces opérations, d'après les rapports du miniſtre des finances, qui pourroit en tout temps ſe faire rendre compte des négociations, ſous l'autorité du Directoire exécutif.

Il ſuffiſoit donc que la propoſition qui avoit pour objet la baiſſe des mandats, fut liée à l'avance d'une ſomme de 2,500,000 liv. en numéraire, pour que le Directoire exécutif fût le ſeul juge d'après la loi, de la néceſſité de cette opération.

Si les commiſſaires de la tréſorerie s'y fuſſent refuſés, on les eût accuſés de vouloir paralyſer les opérations du gouvernement, en rejetant un moyen qui procuroit au tréſor public le numéraire dont on avoit un preſſant beſoin, notamment pour le ſervice des armées.

Il ſeroit même poſſible ſous ce rapport, ce que j'ai cependant bien de la répugnance à croire, que les commiſſaires de la tréſorerie euſſent ignoré le projet conçu par le Directoire, d'opérer la dépréciation des mandats; mais, inſtruits ou non de cette intention, il n'a point été en leur pouvoir d'empêcher le traité du 18 frimaire, qui eſt l'ouvrage

du Directoire & du ministre des finances, & on doit leur savoir gré des modifications qu'ils y ont apportées pour en prévenir le danger.

Je suis loin de penser que votre commission de surveillance de la trésorerie ait pu se rendre complice de ces manœuvres, même par une approbation tacite : mais je suis affligé de voir le Corps législatif compromis dans les membres investis de sa confiance.

Vos commissions sont inculpées par le ministre des finances, par la compagnie Dijon, qui croit justifier toutes ses opérations en annonçant qu'elles ont été passées sous les yeux de ces commissions.

Je ne saurois croire que, dans un moment où il existoit des lois sévères contre les dépréciateurs de la monnoie républicaine, des membres du Corps législatif, chargés par lui de la surveillance de la trésorerie, aient concouru à l'avilissement du signe monétaire.

Cependant le rapporteur convient que les deux commissions de surveillance furent instruites d'abord par le ministre des finances, & ensuite par les commissaires de la trésorerie, de la négociation consommée le 18 frimaire.

Et cette négociation qu'ils improuvent, ils l'ont laissé consommer.

Voici ce que dit à cet égard Thibaudeau :

« Les commissaires de la trésorerie savoient qu'on ne » pouvoit pas remettre les valeurs mortes en circulation ; » cependant, le 18 frimaire, ils acceptèrent un traité qui autorise la remise des mandats déposés par les soumissionnaires des biens nationaux, des mandats qui devoient être » annullés. »

Les membres de la commission de surveillance de la trésorerie ont été instruits de ce traité, & ils ne l'ont point empêché ; ils ne l'ont point dénoncé.

Leur préſence, leur inaction, n'affoibliroient-elles pas la reſponſabilité de ceux qui l'ont ſouſcrit?

Vous avez entendu d'ailleurs le reproche que leur fait le miniſtre des finances, d'avoir autoriſé les commiſſaires à prendre dans la caiſſe des dépôts les ſommes néceſſaires pour maintenir la baiſſe des mandats, opération dont il annonce que le fréquent renouvellement eſt prouvé par le bordereau des négociations & par un écrit de la tréſorerie du 3 frimaire.

De ſemblables imputations, quoique dénuées de vérité, ſont toujours affligeantes : les commiſſions, inveſties de la confiance du Corps légiſlatif, doivent être à l'abri de tout ſoupçon, & cet inconvénient doit peut-être vous engager à revoir la loi du 3 floréal an 4, & l'organiſation de vos commiſſions de ſurveillance de la tréſorerie.

Je paſſe maintenant au traité du 5 nivôſe, qui étend à quarante départemens la faculté que celui du 18 frimaire avoit reſtreinte à ſix.

Ce traité eſt plus directement l'ouvrage des commiſſaires de la tréſorerie.

Je n'examine pas s'il en eſt réſulté des abus, ſi ce traité eſt devenu, dans les mains de la compagnie Dijon, un inſtrument de dilapidation.

On propoſe aux commiſſaires de la tréſorerie ce dilemme embarraſſant.

Ou bien, en ſouſcrivant ce traité, vous n'ignoriez pas que la compagnie Dijon devoit toucher une quantité de mandats de beaucoup ſupérieure aux 40 millions auxquels elle pouvoit prétendre, ſuivant la lettre du traité du 18 frimaire; & alors on peut vous accuſer de colluſion & de fraude.

Ou bien vous ignoriez la quantité de mandats que la

compagnie

compagnie Dijon pouvoit se procurer ; & alors vous avez fait preuve d'imprévoyance & d'impéritie.

Les commissaires de la trésorerie pourroient adopter la première hypothèse ; &, dans le systême d'opérer la baisse des mandats, leur conduite seroit encore facile à justifier.

Ils diroient avec quelque apparence de raison : « Pour arriver au but qu'on se proposoit, il falloit mettre à la disposition de la compagnie Dijon une grande quantité de mandats.

» Par le premier arrêté du 17, le Directoire avoit abandonné à cette compagnie tous les mandats existans ; nous nous sommes seuls opposés à ce traité, parce que nous avons regardé comme indiscret de confier à cette compagnie une quantité de mandats assez considérable pour qu'elle pût avoir & les moyens & l'intérêt d'opérer la hausse & de contrarier les vues du gouvernement.

» Mais lorsque nous avons été assurés de son activité à seconder les vues du gouvernement ; lorsque, par ses premières opérations, nous avons reconnu qu'elle s'occupoit franchement de la baisse, nous ne devions pas craindre d'augmenter la quantité de mandats mis à sa disposition, & le ministre des finances a concouru avec nous à cette mesure qu'il approuvoit par sa lettre du même jour 5 nivôse. »

Mais les commissaires de la trésorerie ont embrassé sur cet acte un autre genre de défense qui nous dévoile le désordre qui règne dans cette partie de l'administration.

Ils vous ont dit que, d'après les états de situation des deux mois précédens, qui comprenoient les remises de mandats que les receveurs avoient faites de cinq en cinq jours, la recette, dans ces quarante départemens, ne devoit être un objet que de 50 à 60 millions.

Trois causes nous sont indiquées par les commissaires de la trésorerie comme ayant concouru à produire cette énorme différence :

1°. La remiſe des mandats qui devoient être annullés & que la plupart des receveurs des départemens n'annulloient point;

2°. La faculté accordée par le miniſtre des finances, à l'inſu de la tréſorerie, de prendre les dépôts & conſignations;

3°. La facilité que la compagnie Dijon a eue de traiter avec les receveurs infidèles, & de leur fournir, moyennant trois livres par cent livres, des récépiſſés qui couvroient le vide de leur caiſſe.

J'avois ſur-tout été frappé de ce dernier abus, & du reproche fait par pluſieurs de nos collègues à la compagnie Dijon d'avoir eſcamoté dans les départemens les petits écus qui auroient dû être payés par les receveurs infidèles, dont le déficit eût été conſtaté.

Vous vous rappelez que, le premier nivôſe, peu de jours avant le ſecond traité paſſé entre la compagnie Dijon & la tréſorerie, le miniſtre des finances, fatigué de rechercher en détail les receveurs coupables qui engloutiſſoient nos finances, avoit tendu un filet général pour envelopper d'un ſeul coup tous ces dilapidateurs.

Il avoit fait à l'improviſte appoſer les ſcellés ſur les caiſſes & les regiſtres, & en avoit ordonné la vérification par un nombre d'adminiſtrateurs dont la réunion devoit faire évanouir tout ſoupçon de colluſion.

J'avois penſé d'abord, avec les commiſſaires de la tréſorerie, que ce réſeau général n'avoit été tendu que pour rendre à la compagnie Dijon la pêche des petits écus plus commode & plus facile.

J'étois frappé des conſéquences funeſtes que pouvoit avoir pour le tréſor public l'enlèvement des ſommes conſidérables que cette meſure ſembloit devoir y faire verſer.

Pour l'apprécier, j'ai voulu connoître ce qu'avoit produit à la tréforerie le montant de ce déficit dans les cinquante départemens qui n'ont point été délégués à la compagnie Dijon.

Cette recette me paroiſſoit pouvoir ſervir de baſe approximative pour évaluer celle dont le tréſor public avoit été privé.

Quel fut mon étonnement, lorſque je vis que cette meſure n'avoit rien produit dans les cinquante départemens où la gibecière de la compagnie Dijon n'avoit point été portée, & que, des uns comme des autres, la tréſorerie n'avoit pas reçu un ſeul petit écu !

Il m'a donc fallu chercher un autre motif à cette diſproportion énorme entre la ſomme de mandats touchée par la compagnie Dijon, & celle que la tréſorerie préſumoit que cette compagnie devoit toucher par ſuite du traité du 5 nivôſe.

Cette cauſe, c'eſt le miniſtre des finances qui nous l'indique : elle mérite quelques développemens, parce qu'elle ne tient point ſeulement au paſſé, & que l'abus ſe perpétue encore aujourd'hui ſous une autre forme.

On dénonçoit, à la même époque, & de toutes parts, vous dit le miniſtre des finances, les opérations d'agiotage que les dépoſitaires des deniers publics faiſoient ſur leurs recettes.

Plus loin il ajoute : La compagnie Dijon communiqua, à pluſieurs repriſes, au miniſtre des finances, les renſeignemens qu'elle recevoit ſur les abus qui ſe commettoient en comptabilité chez les différens prépoſés aux recettes, & la connivence qu'on diſoit exiſter entre les adminiſtrateurs & les receveurs.

Le miniſtre des finances, en dénonçant de nouveaux abus,

va lui-même justifier les commissaires de la trésorerie du reproche d'imprévoyance.

Voici comme il s'explique :

« Le ministre des finances doit ici déclarer, comme » les commissaires de la trésorerie nationale, que rien » n'annonçoit ni ne faisoit présumer qu'une masse aussi » énorme fût rentrée dans les départemens désignés. Les » commissaires de la trésorerie nationale avoient dit, le 17 » frimaire, *qu'ils avoient donné des ordres positifs pour* » *faire arriver à Paris tous les mandats disponibles.* Le » ministre des finances avoit ordonné, le premier nivôse, » d'envoyer sans retard à la trésorerie nationale tous les » mandats trouvés dans les caisses, biffés ou non. Les états » décadaires de recettes n'annonçoient rien moins que » d'aussi forts recouvremens.

» Au surplus, les faits qui se découvrent aujourd'hui à » la suite du retirement du papier-monnoie présentent des » circonstances toutes aussi extraordinaires. Ainsi l'on voit, » par exemple, le département des Vosges, qui s'étoit dé- » claré pendant long-temps débiteur d'un arriéré de plu- » sieurs millions, passer presque subitement au solde de » son compte par une nouvelle manière de calculer. Cet » objet se vérifie.

» Le département de l'Isère trouve du papier-monnoie » dans tous les appartemens du receveur ; il est obligé de » vérifier les comptes de deux ou trois exercices.

» Le département de l'Hérault, composé de personnes » les plus expérimentées dans l'art de compter, est forcé » de déclarer qu'il n'y a pas encore vingt jours qu'il ne » connoissoit ni le montant des rôles, ni le montant des » restes à recouvrer.

» Le receveur de la Seine-Inférieure, qui cependant » avoit déja remis six millions à la compagnie Dijon, &

» qui devoit verſer tous les cinq jours chez le payeur, ſe
» trouve nanti ſubitement de ſoixante millions.

» Qu'on examine les comptes des détenteurs de deniers
» publics, vérifiés le 11 germinal dernier; on a trouvé
» chez quelques-uns pluſieurs centaines de millions en aſſi-
» gnats qui n'avoient jamais été déclarés. Qu'on ne penſe
» pas que le miniſtre des finances ait négligé aucun des
» moyens mis à ſa diſpoſition pour connoître l'état au
» vrai des choſes, & remettre l'ordre dans la comptabilité. »

Ces déclarations ne me ſemblent pas équivoques. Elles fourniſſent la preuve du déſordre monſtrueux qui règne dans la comptabilité, de l'immoralité & de la friponnerie des receveurs; & cependant ces receveurs ſont conſervés, protégés, même par le miniſtre des finances, et peut-être même par des patrons plus puiſſans.

Comment le receveur de la Seine-Inférieur, qui avoit déja remis six millions à la compagnie Dijon, & qui devoit verſer tous les cinq jours, ſe trouve-t-il nanti ſubitement de ſoixante millions?

Comment ſe découvre-t-il, chez pluſieurs receveurs, pluſieurs centaines de millions qui n'avoient jamais été déclarés?

Parce que ces receveurs déguiſent leur recette; ont de doubles regiſtres, les uns oſtenſibles, les autres ſecrets, & qu'ils ont ſoin de conſerver une forte partie de leur recette pour la faire travailler à leur profit, avant de la verſer au tréſor public.

Aux exemples de dilapidation que fourni le miniſtre des finances, les commiſſaires de la tréſorerie en ajoute un sur lequel je peux donner au Conſeil des éclairciſſemens particulières.

Le receveur du département de la Somme leur envoya le 30 frimaire le bordereau de ſa ſituation : il n'avoit alors en caiſſe que 5,578,751 liv. Le 2 nivôſe, 2 jours après, il délivre à la compagnie Dijon 13,976,100 liv., inſcrites au

N°. 71 de son journal, exercice de l'an 3; & ce qu'il paroît que la tréforerie ignore, le même jour, sous le N°. 73 du même journal, pour le même exercice, on trouve inscrite une remise faite à la compagnie Dijon de 12,628,475 liv. Comment, en si peu de temps, a-t il pu faire une recette de plus de 20 millions, lorsque, dans tout le cours du mois précédent, il n'avoit reçu que 1,859,840 liv.?

Il est donc démontré que, par une infidélité impardonnable, il avoit caché une partie de la recette.

Ce délit étoit suffisant pour faire destituer ce receveur; & le ministre des finances, qui prétend n'avoir négligé aucun des moyens mis à sa disposition pour remettre l'ordre dans la comptabilité, a conservé ce comptable de mauvaise foi. Il y a plus : depuis il a été dénoncé par les administrateurs du département élus par le peuple, ils ont adressé au ministre des finances des procès verbaux qui constatent sa prévarication; j'ai en mains les copies de ces procès-verbaux; & cependant ce receveur est maintenu, malgré les plaintes justifiées de l'administration du département.

Sans doute ces abus étoient la suite inévitable de la création du papier-monnoie; espérons que cette calamité ne renaîtra plus.

Mais tant que la perception des deniers sera confiée à des mains aussi impures, les mêmes abus continueront de se propager; s'ils déguisoient la recette du papier-monnoie, ils déguiseront de même celle du numéraire. Les fonds n'arriveront pas au trésor public, & le receveur infidèle s'engraissera des intérêts scandaleusement usuraires que le gouvernement paie pour les deniers que les receveurs retiennent.

Les bons, les mandats, les rescriptions, les anticipations, perpétuent le désordre & favorisent l'agiotage.

Il n'y a point de fonds dans les caisses pour les porteurs de délégation qui, l'ayant reçue pour la valeur réelle, ne

veulent pas faire un facrifice au moins de vingt-cinq pour cent.

Il s'en trouve pour le fourniffeur avide qui, ayant abufé de la détreffe du gouvernement, a, par des intelligences ou des manœuvres frauduleufes, vendu les fournitures qu'il a faites le double de leur valeur, & peut obtenir une préférence, en partageant avec le receveur le bénéfice de fa dilapidation, & en lui faifant remife de trente, quarante & cinquante pour cent du montant de la délégation qu'il acquitte.

De là vient que plufieurs receveurs ont leurs principaux commis à Paris, où ils font à l'affût des bons ou refcriptions délivrés par le gouvernement, pour en traiter à une perte énorme dont ils profitent feuls, & qui tombe fur le tréfor public.

De plus amples détails fur ces étranges malverfations feroient une digreffion étrangère au fujet dont nous nous occupons ; il me fuffit d'avoir indiqué les réflexions que le meffage du Directoire a dû faire naître.

Lors de la difcuffion fur les finances, je me propofe de mettre fous les yeux du Confeil des obfervations plus étendues. Je releverai les vices de la comptabilité actuelle : les receveurs généraux des départemens font maîtres abfolus, ordonnateurs fouverains de leur travail ; ce qui établit une difparate, une diverfité dans la tenue des regiftres, qui fait un chaos de la comptabilité, & rend toute vérification impoffible. Je propoferai des mefures régulières, fimples, uniformes, qui empêcheront, par exemple, qu'un receveur général ne donne à fon prépofé, qui eft fon agent, fa créature, entièrement à fes ordres, des récépiffés provifoires, qui ne font échangés que plufieurs mois après, contre un récépiffé définitif, & qu'il n'ufe pendant tout ce temps des fonds dont il ne rend pas compte. Le mode de comp-

tabilité doit être tel, qu'un inſpecteur, ou un vérificateur, puiſſe, d'un ſeul coup-d'œil, connoître la ſituation des recouvremens de tout un département, & l'état particulier de chaque prépoſé.

Par ce moyen, vous n'aurez plus de receveurs qui cacheront pendant cinq ou ſix mois des recettes importantes. Ces canaux de la fortune publique ne ſeront plus obſtrués.

C'eſt à cette cauſe principale, je le répète, qu'il faut attribuer l'erreur très-excuſable des commiſſaires de la tréſorerie. Les receveurs déguiſoient leurs recettes pour en faire valoir le produit à leur profit.

La vérification en étoit, pour ainſi dire, impoſſible : les uns s'entendoient avec les adminiſtrateurs proviſoires des départemens; d'autres, & j'en ai l'exemple, étiquetoient des liaſſes incomplètes, perſuadés qu'on n'auroit pas la conſtance de les compter. Dans les premiers momens qui ont ſuivi le traité du 18 frimaire, les efforts combinés des joueurs à la hauſſe en produiſirent une momentanée qui rendit en quelque ſorte néceſſaire le traité du 5 nivôſe.

Les receveurs, qui n'étoient point dans le ſecret, durent craindre de voir cette hauſſe augmenter périodiquement, & d'être forcés de reſtituer les mandats à un taux plus haut que celui auquel ils les avoient vendus.

Ils durent s'empreſſer de rétablir l'intégralité de la recette qu'ils avoient diſſimulée.

Cette reſtitution, jointe à l'abus de pouvoirs du miniſtre des finances, aux verſemens illégaux faits de l'ordre de ce miniſtre, à l'inſu des commiſſaires de la tréſorerie, contre le vœu de la conſtitution : voilà la vraie cauſe de la différence qui s'eſt trouvée entre les ſommes touchées par la com-

pagnie Dijon & celles que la tréforerie avoit raifonnablement pu prévoir que cette compagnie toucheroit ; ce n'eft fans doute point à la tréforerie qu'on peut en faire le reproche.

Il ne refte donc plus que l'arrêté du 7 pluviôfe ; c'eft celui qui eft le plus vivement critiqué.

Il me femble que la tréforerie fe juftifie parfaitement à cet égard.

Dans les mandats que la compagnie Dijon devoit reftituer, cent millions devoient l'être en nature.

Ce qui excédoit ces cent millions devoit l'être au cours du jour de l'arrivée des récépiffés.

A l'époque du traité le cours du mandat étoit à dix-huit & vingt fous ; c'eft ce que la commiffion de furveillance de la tréforerie nous indique elle-même dans une note du rapport de Camus.

Ces récépiffés n'étoient point encore arrivés.

Il étoit poffible qu'ils éprouvaffent une baiffe plus confidérable ; la compagnie Dijon en auroit eu l'intérêt comme les moyens.

Mais, dit-on, par ce traité la tréforerie a autorifé la mife en circulation des mandats qui en étoient fortis. Non, ce n'eft point le traité du 7 pluviôfe, c'eft celui du 21 frimaire, qui n'eft point l'ouvrage de la tréforerie, c'eft celui du 5 nivôfe, qui n'eft que la conféquence du premier, & dont une erreur inévitable a produit l'abus, qui ont remis les mandats en circulation.

On pouvoit demander en nature les premiers cent millions ; & à cet égard, par le traité du 7 pluviôfe, la tréforerie n'a point dérogé à fes droits.

L'excédent, à quelque fomme qu'il montât, ne pouvoit être exigé qu'au cours du jour de l'arrivée des récépiffés.

Il n'eſt donc queſtion que de ſavoir s'il étoit plus avantageux d'attendre cette chance, qui pouvoit tourner contre la République, que de déterminer ce remboursement au taux auquel on annonçoit que le cours du mandat alloit être irrévocablement fixé. Toutes les combinaiſons de la prudence humaine devoient faire adopter ce dernier parti.

Mais, dit-on encore, la tréſorerie a excédé ſes pouvoirs : il s'agiſſoit ici d'une tranſaction qu'elle ne pouvoit pas conſommer.

Ce ſeroit une bien foible objection, ſi réellement elle a fait le bien public : ſi le traité étoit auſſi avantageux que les circonſtances critiques pouvoient le permettre, il faudroit encore l'en remercier.

Mais eſt-il vrai que la tréſorerie ait excédé ſes pouvoirs ? la loi du 3 frimaire & l'arrêté du Directoire du 4 meſſidor n'autoriſoient-ils pas cette opération ?

La loi du 3 frimaire vous eſt connue, je vais remettre ſous vos yeux l'arrêté du Directoire.

Il reconnoît par cet arrêté que la variation du cours des mandats ne permettoit pas de ſuivre les négociations à un taux déterminé, ſans que leur ſuccès & le ſervice du tréſor public en fuſſent compromis.

En conſéquence il arrête, d'après la loi du 3 frimaire, « que les commiſſaires de la tréſorerie nationale aſſureroient » aux meilleures conditions qu'ils pourroient obtenir, le ſer- » vice du tréſor public pour la partie payable en numéraire, » & que les bordereaux des négociations ſeroient remis, » comme par le paſſé, au miniſtre des finances, & par lui au » Directoire. »

C'eſt en conſéquence de cet arrêté que le dernier milliard a été vendu à trente & quarante ſous.

L'opération du 7 pluviôſe n'eſt-elle pas une négociation

de la même nature ? n'a-t-elle pas eu pour objet de fixer le prix du mandat, d'assurer aux meilleures conditions possibles le service du trésor public pour la partie payable en numéraire ? Elle rentroit donc, par l'arrêté du Directoire, dans l'attribution de la trésorerie.

Il me semble donc que, dans cette affaire, les plus coupables ne sont pas les commissaires de la trésorerie.

Le vrai, le seul crime est d'avoir voulu produire & produit en effet la baisse du mandat, d'avoir confondu dans la même classe ceux qu'on délivroit au pair & pour argent comptant aux créanciers de l'Etat, aux fonctionnaires publics, & ceux qui étoient vendus à une perte énorme à des agioteurs, d'avoir ainsi fait une banqueroute partielle ; & cette banqueroute est la suite du premier traité du 18 frimaire, l'ouvrage du Directoire.

Je ne suis point étonné du desir que témoigne le ministre dans ses observations de dérober cette affaire à la publicité.

On pourroit sans malignité, sans mériter d'être rangé dans la classe des agioteurs trompés dans leurs spéculations à la hausse, condamner cette conduite du gouvernement & la dénoncer.

C'est pour entrer dans les vues du ministre que je termine des observations auxquelles je pourrois donner plus d'étendue.

La force des circonstances & l'intention du gouvernement peuvent rendre sa conduite excusable. Les gouvernans ont voulu sauver la fortune publique : ils n'ont pas pris les moyens les plus justes, les plus honnêtes ; peut-être même n'ont-ils pas employé l'expédient le plus salutaire : il faut au moins leur savoir gré de leur volonté ; &, dans cette volonté, les commissaires de la trésorerie me paroissent associés indivi-

ſiblement avec le Directoire & le miniſtre des finances; peut-être même le reproche s'étendroit-il plus loin encore ſans injuſtice.

Dès le mois de thermidor an 4, le papier-monnoie étoit tombé dans un tel degré d'aviliſſement que, comme je l'ai dit, la tréſorerie, autoriſée du Directoire, avoit diſpoſé du dernier milliard à 40 & 30 ſous par cent livres.

Quelle perte énorme n'eût pas éprouvée le tréſor national, ſi, lorſqu'on n'avoit plus de mandats à ſa diſpoſition, on eût été forcé, comme on en étoit menacé, de les recevoir en paiement des domaines nationaux à ſix & huit livres!

La nation eût perdu quinze à vingt millions ſur la valeur du premier ſixième du dernier quart.

Quelle perte énorme n'auroit-on pas ſoufferte ſur les cinq autres!

Si dans ce moment même cette reſſource extraordinaire ne ſuffit pas, qu'euſſions-nous fait ſi nous en avions été privés?

L'intérêt des ſoumiſſionnaires étoit de faire hauſſer le prix du mandat.

Celui du gouvernement, qui le recevoit au cours, étoit de le faire baiſſer.

C'eſt ce qu'a produit l'opération dont vous vous occupez.

Depuis cette époque, le numéraire a reparu dans les caiſſes nationales.

Le ſecond ſixième a produit quinze ou vingt millions en numéraire: la rentrée des impoſitions s'eſt faite également en numéraire.

Enfin, je le répète, ſi cette meſure n'étoit pas juſte, ſi elle n'étoit pas honnête, elle fut au moins ſalutaire: la première faute eſt dans la création des mandats.

Si vous ne trouvez pas le Directoire & le ministre coupables, comment trouverez-vous les commissaires de la trésorerie répréhensibles ?

Si vous excusez les uns, comment condamner, déshonorer les autres ?

Le temps des destitutions arbitraires est passé. La suspension, la destitution qu'on vous propose, plus injustes, plus dures qu'un acte d'accusation, déshonoreroient, sans aucun espoir de ressources, des fonctionnaires publics que je ne connois pas, mais qui avoient sans doute les titres à la confiance & à l'estime publique, puisqu'ils ont réuni les suffrages du Corps législatif ; & par une destitution dont la constitution vous laisse, à la vérité, les arbitres, vous allez les couvrir d'ignominie, en leur enlevant même l'espoir & les moyens de s'en laver.

S'ils sont coupables, traduisons-les devant les tribunaux ; le jugement qui interviendra contre eux justifiera notre sévérité, ou celui qui prononcera leur absolution leur rendra cette intégrité de réputation à laquelle nous ne devons pas légèrement porter atteinte.

Accusons le ministre, le Directoire même, ou laissons la conduite des commissaires dans l'oubli.

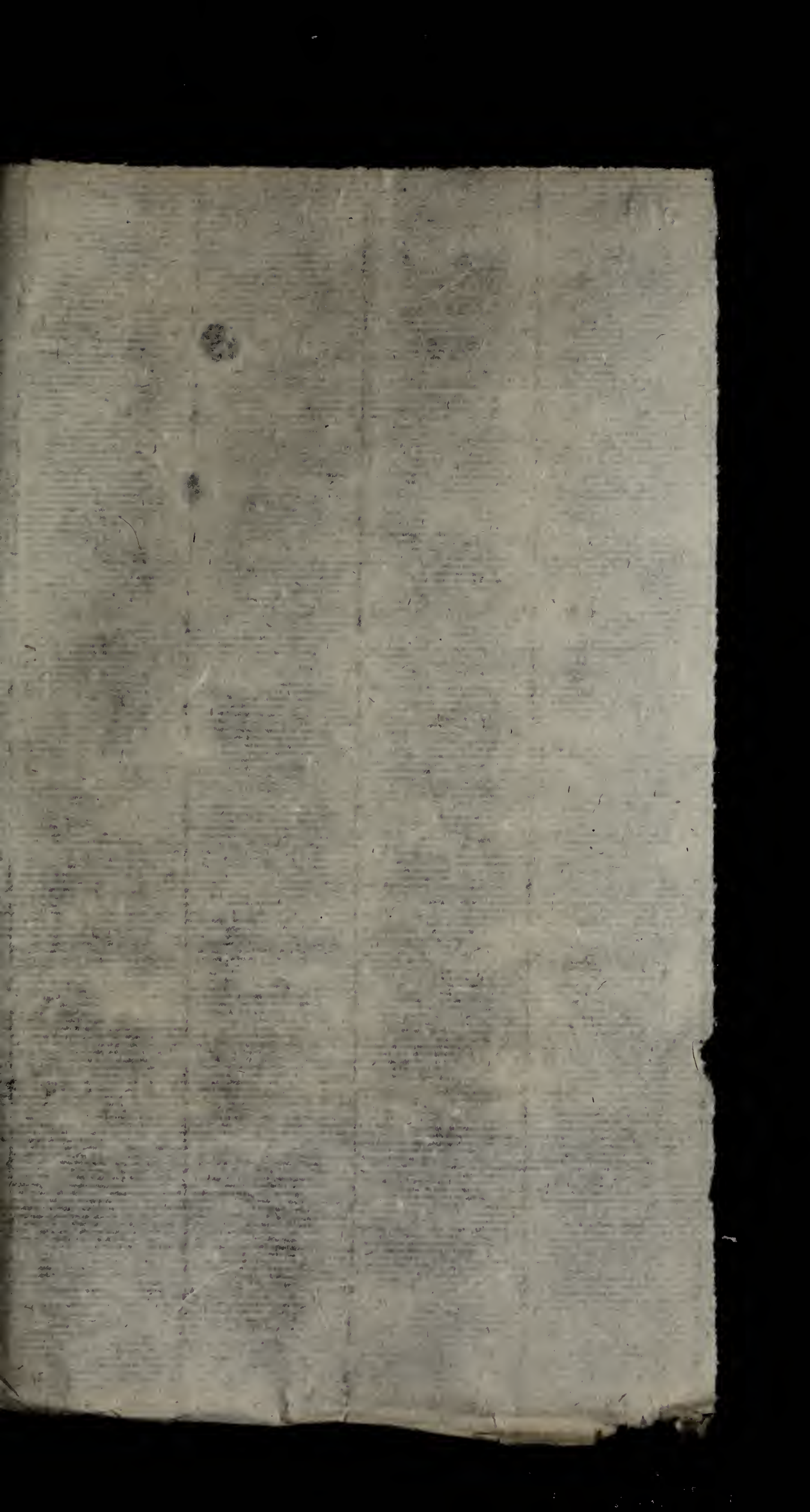
Prenons garde qu'un public facile à se prévenir ne cherche à la distinction que nous ferions une cause qui, sans doute, est bien éloignée de votre intention, mais que nous ne devons pas même permettre de soupçonner ; craignons qu'il ne puisse dire, comme les commissaires de la trésorerie l'insinuent indécemment, que le desir de rendre leurs places vacantes & disponibles a été le principal motif de l'attaque dirigée contre eux.

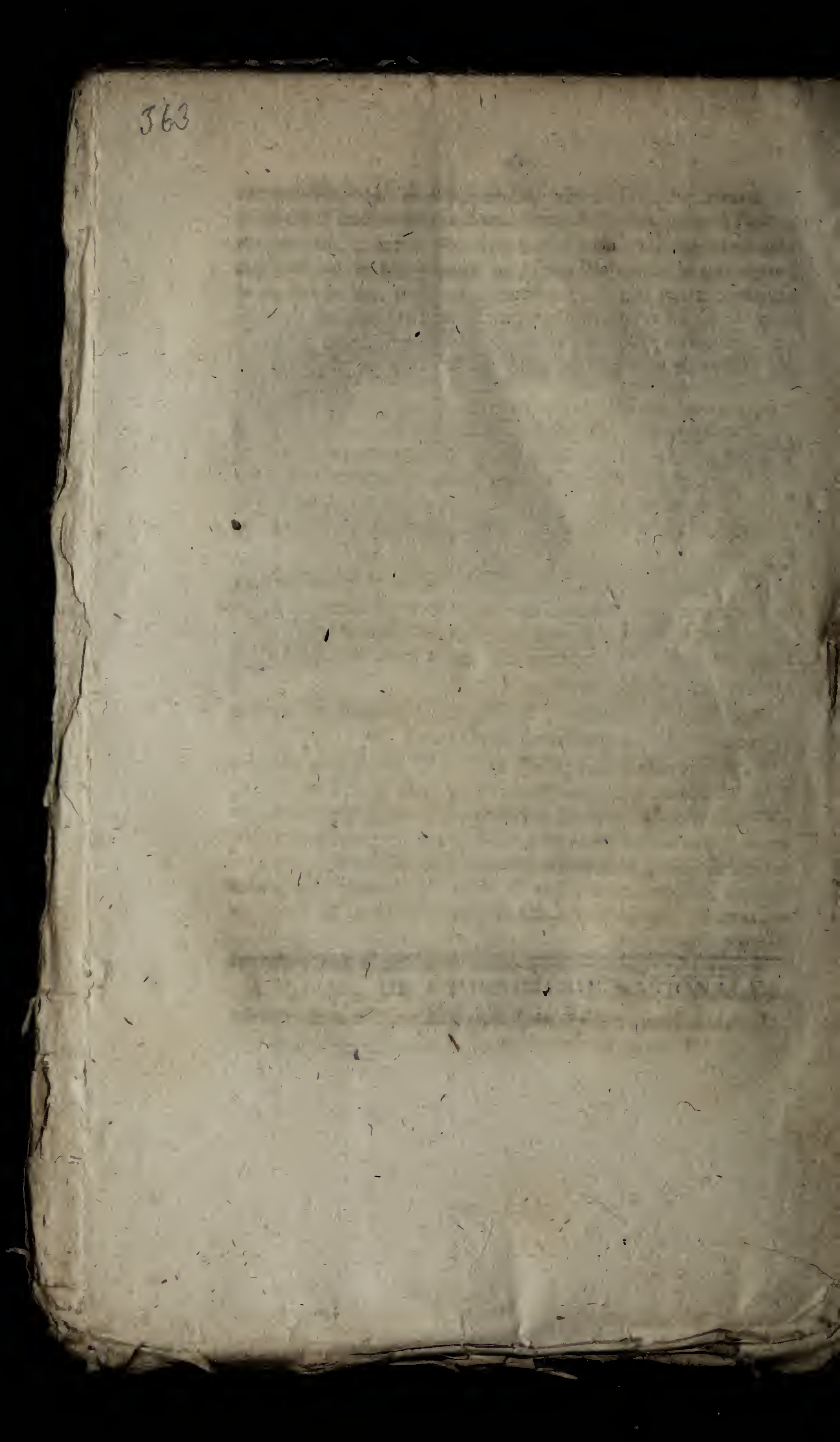
Notre situation politique nous commande des ménagemens.

Je demande en conséquence, 1°. que la conduite innocente des

commiſſaires ſoit enveloppée du même voile qui couvre les torts du Directoire & du miniſtre; & qu'on paſſe à l'ordre du jour ſur la deſtitution demandée ; ou, s'il doit être pris des meſures ſévères contre les commiſſaires de la tréſorerie, je demande leur miſe en jugement : 2°. que votre commiſſion des finances faſſe inceſſamment un rapport ſur les moyens d'établir une comptabilité régulière, ſimple, uniforme, & de prévenir les vols & les dilapidations des receveurs de départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an V.




363